

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA SOCIÉTÉ DE
SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Version votée à l'Assemblée Générale du 18 juin 2011

PRÉAMBULE

Dans le corps du texte, les expressions « Société de Saint-Vincent-de-Paul » et « Association » désignent la même personne morale, le terme de « membre » désigne des personnes morales, le terme d'adhérent désigne la personne physique qui adhère à une association membre

Le respect de toutes les dispositions prévues au présent règlement intérieur s'impose à tous les membres, Conseils départementaux et Associations spécialisées, de la Société de Saint-Vincent-de-Paul qui ont adhéré ou adhéreront, à quelque titre que ce soit, à celle-ci.

L'adhésion à l'Association comporte l'acceptation expresse et sans réserve, tant des statuts que du règlement intérieur.

ARTICLE 1 - Admission des membres

Les candidatures des Conseils départementaux et des Associations spécialisées sont formulées par écrit et signées par le président de l'association candidate. Elles sont obligatoirement accompagnées d'un dossier comprenant :

- Les statuts et, s'il en existe un, le règlement intérieur de l'association ainsi que le récépissé de déclaration en préfecture ;
- Les agréments, habilitations, conventionnements ou autorisations, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leur activité, pour les Associations spécialisées ;
- La liste des membres du Conseil d'administration et du bureau avec, pour ces derniers, la mention de la qualité de chacun ;
- L'engagement écrit de fournir chaque année le rapport d'activité, les comptes annuels, toute modification dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, les procès-verbaux d'assemblée générale et de Conseil d'administration, et les états statistiques demandés par l'Association ;
- Le projet associatif, s'il en existe un.

Le Conseil d'administration instruit, dans un délai maximum de quatre mois, l'ensemble du dossier d'admission d'un nouveau membre et peut solliciter du postulant tout complément d'information nécessaire à sa prise de décision. Motivée, sa décision (agrément ou non agrément) n'est pas susceptible d'appel.

Toute personne morale membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul doit :

- faire mention, sur son papier à en-tête ou tout autre document revêtu de sa dénomination complète, de son appartenance à la Société de Saint-Vincent-de-Paul et du logo de cette dernière,
- respecter l'ensemble des principes et règles contenus dans les statuts et le présent règlement intérieur et s'obliger à œuvrer à la réalisation de l'objet social de l'Association, dans le respect de la règle internationale de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Lorsque l'une des conditions précitées vient à faire défaut, le Conseil d'administration peut décider, après avoir mis en demeure, par écrit, le membre concerné, d'engager une procédure de radiation à son encontre.

Il est adressé à tout nouveau membre un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et de la règle internationale de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

ARTICLE 2 - Obligations administratives des membres

Toute modification statutaire, tout changement survenu dans la composition du Conseil d'administration ou du bureau d'un membre adhérent, tout retrait ou suspension d'agrément, d'habilitation, de conventionnement ou d'autorisation, doivent être communiqués à l'Association par ce dernier dans les trente jours de sa survenance.

ARTICLE 3 - Contributions

Les contributions sont composées d'une contribution fixe et d'une contribution variable.

La contribution fixe est payable au plus tard le 30 Avril de chaque année.

La contribution annuelle variable est fonction des produits de l'association, applicable à chacune des deux catégories de membres (Conseils départementaux et Associations spécialisées) est proposée par le Conseil d'administration et soumise à l'acceptation de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette contribution variable est payable en une seule fois, dans le mois qui suit l'AGO des associations membres (CD et AS) et au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

Pour les nouveaux adhérents, la contribution est exigible à partir de la décision du Conseil d'administration qui a prononcé leur agrément, elle est calculée prorata temporis.

Une réduction de contribution peut éventuellement être accordée par le bureau aux membres, dans la seule hypothèse où ils accompagnent leur demande de difficultés financières sérieuses mettant en péril leur fonctionnement et s'ils s'engagent, par écrit, à y remédier selon un calendrier soumis au bureau de l'Association.

ARTICLE 4 – Litiges et/ou conflits

- Si un litige et/ou un conflit durable devait survenir dans les relations entre un membre et l'Association ou un administrateur et l'Association, il devra être abordé dans un esprit de fraternité vincentienne et dans le respect des règles qui régissent la vie de notre Société. A la demande de l'une ou l'autre des parties au litige, une commission de conciliation pourra être réunie ; elle comportera quatre adhérents actifs, deux désignés par chacune des parties.

Son objectif sera de faire aboutir une solution consensuelle.

- Pour les litiges et ou conflits durables opposant un adhérent à une association membre, dans l'éventualité d'une décision d'exclusion, une commission de conciliation ad hoc est créée auprès de la SSVP avec une composition paritaire mentionnée ci-dessus Suite à cette décision un appel en dernier recours pourra être adressé au Président International.

ARTICLE 5 - Modalités de radiation

Tout membre dont le Conseil d'administration envisage la radiation pour l'une des causes énumérées à l'article 4c) des statuts doit être convoqué par le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé, par écrit, le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, en particulier :

- Toute initiative visant à diffamer ou dénigrer la Société de Saint-Vincent-de-Paul ou ses représentants, à porter volontairement atteinte à son but ou à entacher sa réputation ;
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'Association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son Conseil d'administration ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts matériels ou moraux de l'Association.

La décision est notifiée au membre par lettre recommandée dont la date de réception constitue le point de départ de cette radiation. Son effet est immédiat. La radiation entraîne ipso facto l'obligation pour le membre radié de détruire tout papier-à-en-tête ou document portant la mention de l'appartenance de l'ancien membre à l'Association, ou revêtu de son logo ou encore des marques de reconnaissance inspirées par l'histoire de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

ARTICLE 6 - Bénéfice des services de l'Association

Les membres démissionnaires ou radiés cessent de bénéficier des services de l'Association, à compter de la date à laquelle ils cessent d'en faire partie.

ARTICLE 7 - Réadmission

Tout membre ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ne peut être admis de nouveau qu'après avoir suivi le processus de demande d'adhésion décrit à l'article 1 ci-dessus du présent règlement intérieur.

Un membre radié ne peut être réadmis au sein de la Société de Saint-Vincent-de-Paul qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des contributions dues et restées impayées au jour de sa radiation.

ARTICLE 8 - Candidatures au Conseil d'administration

Les élections pour le renouvellement des administrateurs dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Soixante jours avant la date de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration procède à un appel à candidatures diffusé auprès des seuls membres de l'Association.

Tout adhérent d'une association membre de la SSVP peut être candidat dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- être adhérent d'une association membre de la SSVP
- être adressées au président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée générale ;
- indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et toutes autres informations permettant d'éclairer utilement la candidature (fonctions civiles, autres mandats d'administrateurs et/ou responsabilités bénévoles dans des organismes sans but lucratif, expérience professionnelle du candidat, travaux et publications).
- Préciser si le candidat se présente au titre des conseils départementaux ou des associations spécialisées.

ARTICLE 9 - Convocation et ordre du jour du Conseil d'administration

Conformément à l'article 6 des statuts, le Conseil d'administration peut se réunir à l'initiative du tiers au moins de ses membres. Le président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du président ou du vice-président qui exerce ses pouvoirs en son lieu et place, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le Conseil d'administration dans un délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration aurait dû se tenir.

Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Votes du Conseil d'administration

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de la nomination et de la révocation des membres du bureau qui ne peuvent s'effectuer qu'à bulletins secrets.

Un administrateur partie prenante, directement ou indirectement, à un projet de convention soumis à l'Association, ne peut prendre part aux discussions et au vote portant sur la résolution relative audit projet ; il doit cependant être préalablement entendu par le Conseil d'administration afin de lui transmettre les informations qu'il détient et de l'éclairer sur l'intérêt présumé du projet pour l'Association.

ARTICLE 11 - Commissions de travail spécialisées

a) Commissions permanentes :

La création ou la dissolution d'une commission permanente est décidée par le Conseil d'administration, suivant un rapport présenté par le bureau, précisant les objectifs, le programme de travail et le budget nécessaire ou, en cas de dissolution, les motifs conduisant à une telle demande.

L'animateur de chaque commission permanente est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du président de l'Association, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable. Il rend compte de son action au Conseil d'administration.

La composition nominative de ces commissions est arrêtée, sur proposition de chaque animateur, par le Conseil d'administration pour un mandat de la même durée que celui des animateurs de commissions permanentes.

Chaque commission peut faire appel à des bénévoles ou des salariés des associations.

Le renouvellement des mandats de l'animateur ou membre de commission permanente intervient chaque année après l'Assemblée générale.

Tout animateur ou membre de commission permanente absent, sans juste motif, plus de deux fois sera réputé démissionnaire d'office.

Des personnalités qualifiées extérieures à l'Association peuvent être appelées par le bureau ou le Conseil d'administration à participer aux travaux des commissions permanentes.

Le Conseil d'administration définit les missions de chaque commission, en lien avec les orientations votées à l'Assemblée générale.

b) Groupes de travail :

Le Conseil d'administration peut confier à des groupes de travail ou à des consultants sous la responsabilité d'un administrateur, pour une durée déterminée, des études techniques ou politiques, selon des modalités qu'il fixe en fonction des objectifs de ces groupes de travail, sur proposition de leur animateur, les groupes de travail pouvant faire appel à une ou plusieurs personnalités qualifiées extérieures..

Il invite chaque groupe à lui rendre compte de ses travaux.

ARTICLE 12 - Empêchement du président

En cas d'empêchement du président, dûment constaté par le Conseil d'administration, pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le premier vice-président ou, à défaut, l'un des membres du bureau, exerce provisoirement les fonctions du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus à l'article 9 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement, dûment constaté par le Conseil d'administration, et au plus tard lors du prochain Conseil d'administration qui doit être réuni dans un délai maximum de six semaines après la prise de fonction. Il appartient au Conseil d'administration d'élire un nouveau président et éventuellement un nouveau bureau.

ARTICLE 13 - Assemblées générales

A) Convocation aux Assemblées générales à l'initiative des adhérents

Conformément aux articles 19, 20 et 21 des statuts, les Assemblées générales peuvent se réunir à l'initiative de la fraction requise des membres de l'Association. Le Conseil d'administration doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée concernée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres.

En cas de carence du Conseil d'administration, tout membre administrateur peut mettre en demeure le président de l'Association ou, à défaut, l'un quelconque des membres du bureau de convoquer l'Assemblée concernée, dans un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle elle aurait dû normalement se tenir.

M

B) Composition du bureau de l'Assemblée générale - Scrutateurs

1 - Le bureau de l'Assemblée générale

Le bureau du Conseil d'administration organise les débats de l'Assemblée générale.

- Le président de l'Association préside l'assemblée générale ;
- Il peut nommer un président de séance qui organise les débats et les votes ;
- L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration. Il règle les litiges s'il y a lieu.

2 - Les scrutateurs

Dès l'ouverture de l'Assemblée générale, le président demande à l'assemblée de désigner en qualité de scrutateurs au moins deux participants à l'AG, non candidats à une élection et choisis en dehors du Conseil d'administration.

Les scrutateurs vérifient que les conditions du quorum exigées par les articles 20 et 21 des statuts sont satisfaites. Ils vérifient la validité des pouvoirs des membres représentés. Ils certifient avec le président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émarginée, et le procès verbal des résultats du scrutin.

C) Présentation des rapports et débats :

- Le rapport d'activité est présenté par le président ou un membre du bureau ;
- Le rapport financier ainsi que le projet de budget sont présentés par le trésorier ;
- Le rapport d'orientation, est présenté par le président.

D) Procédure des votes :

1 - Délégué mandaté

- Un seul délégué par association membre participera aux votes.

Si ce délégué n'est pas le président en exercice de son association, il devra être un administrateur délégué par son Président. Son pouvoir doit être nominatif.

- Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'administration et soumises à l'Assemblée générale.

2 - Feuille de présence

Le délégué entrant en séance doit, tant au nom de l'association membre qu'il représente qu'en qualité éventuelle de mandataire d'un autre adhérent, signer la feuille de présence établie à cet effet.

3 - Ordre du jour

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs. Elles peuvent entendre toute per-

sonne susceptible d'éclairer leurs délibérations, sur l'initiative du bureau de l'Assemblée ou de son président.

Les points suivants doivent être mis à l'ordre du jour :

- Vote sur la désignation des scrutateurs ;
- Communication à l'Assemblée générale des agréments de nouveaux membres, des démissions et radiations ;
- Rapport d'activité ;
- Rapport financier
- Vote du quitus aux administrateurs ;
- Vote de la contribution annuelle ;
- Vote du budget prévisionnel ;
- Election du Conseil d'administration ;
- Rapport d'orientation suivi d'un débat.

4 - Votes

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de voix que peut détenir une même personne physique est limité à trois, la sienne comprise, conformément à l'article 19 des statuts.

Modalités :

Le vote s'effectue à main levée, sauf si une majorité des membres présents et représentés demande un vote à bulletin secret.

Toutefois, les élections au Conseil d'administration et les révocations d'administrateurs ont toujours lieu à bulletin secret.

Le bulletin de vote comportera la liste des candidats par collège.

L'élection se fait par liste(s) et par collège(s) (collège des Conseils départementaux d'une part, collège des Associations spécialisées d'autre part), chaque liste faisant fonction de bulletin de vote et distinguant les candidats pour chacun des deux collèges.

L'électeur peut rayer des noms de candidats ; pour la validité de son bulletin il doit comporter au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans chaque collège.

Tous les membres votent pour chacun des deux collèges, quelle que soit la nature de l'association qui les mandate.

Les candidats élus sont ceux qui ont obtenu, dans le cadre de chaque collège, le plus de voix, dans la limite des sièges à pourvoir.

E) Procès-verbaux et comptes rendus

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales sont établis sans blancs, ni ratures, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les comptes rendus des Assemblées générales sont adressés à tous les membres de l'Association dans le délai de trois mois à compter de leur tenue.

F) Frais

Les frais relatifs aux Assemblées générales sont remboursés, dans la limite du barème approuvé par le Conseil d'administration.

- Pour les membres du Conseil d'administration de l'Association : par l'Association ;
- Pour les délégués des membres : par les associations membres elles-mêmes.

ARTICLE 14 - Conventions réglementées

a) Conformément à l'article L.612-5 du code de commerce, le commissaire aux comptes présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur :

- les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs ;
- les conventions passées entre l'Association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social.

Sont exclues cependant du champ d'application des conventions réglementées les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

b) Le rapport mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.612-5 du code de commerce contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Le nom des administrateurs intéressés ;
- La désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus ;

- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- Pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, sont présumées personnes interposées entre l'Association et l'un de ses administrateurs :
 - ✓ Le conjoint de l'administrateur ou son cocontractant d'un pacte civil de solidarité ;
 - ✓ Les père et mère, enfants et descendants de l'administrateur ;
 - ✓ Les beaux-parents, gendres et brus de l'administrateur ;
 - ✓ Les collatéraux privilégiés de l'administrateur ;
 - ✓ Les collatéraux ordinaires de l'administrateur ;
 - ✓ Les personnes physiques et morales avec lesquelles l'administrateur entretient des relations d'affaires habituelles.

